

446LM1116
G. 4260

1 exempl à G. 4248
à l'annexe (à dématéria)

3 MINUTE
11.8.14
SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANÇAIS

REGION du NORD

VOIE et BATIMENTS

RECTIFICATIF N° 8 NOV
à l'ANNEXE n° 2 à l'INSTRUCTION de SERVICE,
Série ADMINISTRATIVE, Sous-série AFFAIRES GENERALES
N° 23 du 5 mars 1941
13 AVR 1944

"Tableau V. 1472 des Arrondissements, 9
Sections et Districts"

6616 64

V.B.N/GP
Organisation du
Service des
Sections et Districts
de la
Organisation des
Sections et Districts

Paris, le 15 Janvier 1944.

Il a été décidé que l'entretien des bâtiments dans l'étendue territoriale du district d'Haubourdin serait confié au Chef de district territorial d'Haubourdin à compter du 1^{er} février 1944.

Dans ces conditions, il y a lieu d'apporter à la plume la rectification suivante au tableau V. 1472 des arrondissements, sections et districts :

Page 16

0. Section des Bâtiments de Lille :

Au lieu de :

Cette section est chargée de l'entretien des bâtiments situés dans l'étendue territoriale des districts de Lille et de Haubourdin.

Il faut :

Cette section est chargée de l'entretien des bâtiments situés dans l'étendue territoriale du district de Lille.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

f. J. J. M.

M. H. H. J. M.
à classer
aux archives régionales

Dans le cas d'un projet de travaux complémentaires inférieur à l'^M, comprenant des dépenses imputables à un compte R.S. et à un compte R.O. ou E.R.O., ces derniers doivent être numérotés séparément.

Article 8 - Transports.

Le transport des objets de mobilier et d'outillage est effectué en service dans tous les cas. Toutefois, s'il s'agit d'objets dont la valeur est à imputer aux comptes M.O. et M.O. T.C., cette valeur est frappée d'une majoration forfaitaire de 2% pour tenir compte des frais de transport (Voir Instructions de Service, Série Administrative, Sous-Série Comptabilité n° 21 du 5 mai 1941 (Articles 4, 5 et 6).

Article 9 - Frais de pose et d'emballage

Les frais de pose et d'emballage facturés sont appliqués, s'il y a lieu, aux comptes sur lesquels a été imputée la valeur des objets correspondants.

Les frais de consignation, de location, et éventuellement de réparation d'emballages, sont imputés au compte C.A.R. 860 314 conformément aux prescriptions de l'I.S. V.B. 304^d n° 2 du 15 octobre 1945.

Article 10 - Frais d'entretien et de réparation.

Les dépenses d'entretien et de réparation du mobilier et de l'outillage (y compris le remplacement de parties d'objets) sont imputées au compte E.R.O. n° 1 (série 022) et aux mêmes articles que celles relatives au remplacement d'objet du même type (voir art. 6 B 1^o), sauf toutefois en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de réparation :

- du mobilier et de l'outillage visés aux art. 2 à 4 de la Nomenclature qui sont appliquées aux comptes de "Frais Généraux",
- du mobilier et de l'outillage des Ateliers-Magasins de MULIN-NEUF et de ST-OUEN-les-DOCKS, qui sont imputées aux comptes "Frais indirects d'Approvisionnement" ou "Frais indirects d'Ateliers", suivant le cas,
- des engins automobiles qui sont imputées conformément aux prescriptions de la Circulaire Spéciale n° 847 du 6 décembre 1937 et de l'I.S. V.B. 314^c n° 1 du 22 mars 1945,
- de certains objets pour lesquels les dites dépenses sont imputées à d'autres Services, conformément aux indications du code n° 7 bis du Recueil des désignations numériques conventionnelles.

1° Au Compte d'Exploitation

- compte E.R.O. n° 1 (série 022), si la dépense est inférieure à 25 000 f
- comptes E.R.O. numérotés (série 022), si la dépense est égale ou supérieure à 25 000 f, mais inférieure à l^M.

Dans les deux cas, et dans un but de simplification, ces dépenses sont appliquées conventionnellement :⁽¹⁾

- à l'article 5, pour le M.O. du personnel de la surveillance
- 6, -d°- des équipes (B.V. et O.S.) des districts "Voie"
- 8, -d°- des équipes des circonscriptions S.E.S..
- 12, -d°- des équipes des districts "Bâtiments" et des districts "Cité"

A l'article 12, sont également imputées les dépenses de remplacement de tous les appareils de chauffage (sauf ceux visés aux articles 2, 3 et 4 de la nomenclature) ainsi que le mobilier des chambres de célibataires.

- comptes de "Frais Généraux" (séries 012, 013, 014),)
- en ce qui concerne le M.O., visés aux articles 2, 3 et 4,)
- comptes "Frais indirects d'Approvisionnements".)
- N° 975 409 (sans article), pour le M.O.)
- du Magasin de MOULIN-NEUF;)
- N° 975 406 (sans article), pour le M.O.)
- du Magasin S.E. de St-OUEN-les-DOCKS.)
- comptes "Frais indirects des Ateliers" ;)
- N° 971 109 (sans article), pour le M.O.)
- des Ateliers de MOULIN-NEUF;)
- N° 971 106 (sans article), pour le M.O.)
- des Ateliers S.E. de St-OUEN-les-DOCKS.)

Dépenses
inférieures
à l^M

2° aux comptes d'Etablissement ou de la Comptabilité Générale

dans les mêmes conditions que pour les dépenses d'acquisition ou de confection de M.O. en augmentation (voir partie "A" s 2° et 3° ci-avant).

NOTA - Les comptes "Frais Généraux", "Frais indirects d'Approvisionnements" et "Frais indirects d'Ateliers" sont affectés de l'indice 2 à porter dans la col. 38 des documents comptables.

Article 7 - Numérotation des comptes.

Les comptes R.O. n° 1 et E.R.O. n° 1 sont codifiés respectivement sous les n°s 250 001 et 022 001.

Les comptes R.O., numérotés dans la série 25, comportent un n° de 4 chiffres (de 0002 à 9999); les comptes E.R.O., numérotés dans la série 022, comportent un n° de 3 chiffres (de 002 à 999). Cette numérotation est donnée par la Subdivision de la Comptabilité.

Les comptes M.O. T.C. comporteront le même n° que les comptes de travaux complémentaires desquels ils sont connexes; les n°s attribués aux comptes M.O. sont pris dans une série commune à ces comptes et aux comptes T.C. Les comptes M.O. et M.O. T.C. sont numérotés par les soins du Service du Budget de la S.N.C.F.

(1) Sauf en ce qui concerne les dépenses de remplacement et d'entretien du M.O. du personnel des Usines élévatoires et d'adoucissement l'eau, qui sont à imputer au Service M.T.

CHAPITRE II

Approbation des projets d'acquisition ou de confection de mobilier et d'outillage et règles comptables

Article 5 - Approbation des projets -

L'approbation des projets d'acquisition ou de confection de mobilier et d'outillage, non connexes de travaux complémentaires, en augmentation d'inventaire ou en remplacement d'objets hors d'usage, est soumise aux règles d'approbation ci-après :

Projets d'un montant global :

Inférieur à 25 000 f (Initiative du Chef d'Arrondissement
(ou de Subdivision)

Egal ou supérieur à 25 000 f mais inférieur à 50 000 f (Approbation du Chef de la Division
de l'Entretien

Egal ou supérieur à 50 000 f (Soumis au Chef du Service V.B.
pour approbation

REGLES COMPTABLES

Article 6 - Comptes d'imputation -

A - Dépenses d'acquisition ou de confection de mobilier et d'outillage en augmentation d'inventaire ou en remplacement d'objets d'un type différent.

Les dépenses sont imputées⁽¹⁾ :

1° Au Compte d'Exploitation :

-Compte R.O. n° 1 (série 25, Art. 25), s'il s'agit d'une dépense inférieure à 25 000 f
-Comptes R.O. numérotés (série 25, Art. 25), s'il s'agit d'une dépense égale ou supérieure à 25 000 f mais inférieure à 1M.

2° Au Compte d'Etablissement :

-Comptes M.O. numérotés (série 68, sans art.), s'il s'agit d'une dépense égale ou supérieure à 1M.

-Comptes M.O. T.C. (séries 61, 62, 65, 66, 67 sans art.) quelle que soit l'importance de la dépense, si l'acquisition ou la confection des objets est connexe d'un projet de travaux complémentaires.

3° Au Compte de la Comptabilité Générale (série 981 ...), dans certains cas particuliers, conformément au code n° 7bis du Recueil des désignations numériques conventionnelles (Partie B - Dépenses à la charge de la Comptabilité Générale).

B - Dépenses d'acquisition ou de confection de mobilier et d'outillage en remplacement d'objets du même type.

Les dépenses sont imputées :

(1) Sauf s'il s'agit d'un supplément de menus outils dont on ne doit faire qu'un usage temporaire, par exemple : pelles, pioches, pour équiper un grand chantier. Dans ce cas, on impute la valeur des outils au débit du compte des travaux qui, lors de la clôture du chantier, doit être crédité de la valeur des outils rentrés en magasin.

Maquette à celleur page 7 de l'I.S.
"Comptabilité" N° 26 du 2/7/41 sur le § 2a
de l'art. II (12^e à 22^e ligne de la pag^e 7)

Annexe N° 2
au Rectificatif N° 4
du 5 avril 1945

2^e Détails d'application.

a) Objets dont la valeur unitaire primitive est inférieure à 1 000 000 f

Pour ces objets, il n'est pas fait de suppression en valeur primitive, même au cas où l'acquisition aurait été réalisée au compte d'Etablissement. La valeur de rentrée en magasin ou de vente des objets supprimés est portée, suivant le cas

- soit au crédit du compte R.O. 250.001, s'il s'agit d'une suppression pure et simple ou de la suppression d'un objet à remplacer par un autre d'un type différent,
- soit au crédit du compte E.R.O. 022 001, s'il s'agit d'une suppression d'objet suivie de remplacement par un autre de même type.

Annexe A au Rectificatif N° 3 du 5 avril 1945
(A substituer à l'annexe N° 1 actuelle à l'I.S. "Comptabilité" n° 29

Annexe N° 1

à l'Instruction de Service, Série
Administrative, S/Série Comptabi-
lité N° 29 du 2 juillet 1942.
(Tirage d'avril 1945)

LISTE des COMPTES R.O. et E.R.O. ouverts au titre
des Centres de distribution et de réparation de l'outillage courant
des brigades de la Voie, Ouvriers spéciaux et Agents du S.E.S.

N° des Comptes R.O. et E.R.O. ouverts

Objet des dépenses	1 ^{er} Art	2 ^è Art	3 ^è Art	4 ^è Art	5 ^è Art	Observations
	Centre de CREIL	Centre d'AMIENS	Centre de ST-QUENTIN	Centre de LILLE	Centre d'ARRAS	

Dépenses d'acquisition du matériel (Outillage et Mobilier) nécessaire à l'installation du Centre (Atelier de réparation, magasin et wagon-outillage)	R.O. (250 291)	R.O. (250 192)	R.O. (250 292)	R.O. (250 249)	R.O. (250 293)	
--	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	--

Valeur de l'outillage neuf reçu au Centre du Magasin de MOULIN- NEUF et à fournir aux demandeurs :	R.O. (250 294)	R.O. (250 295)	R.O. (250 296)	R.O. (250 297)	R.O. (250 298)	
1 ^o en augmentation d'inventaire						
2 ^o en remplacement	E.R.O. (022 539)	E.R.O. (022 540)	E.R.O. (022 541)	E.R.O. (022 542)	E.R.O. (022 543)	

Dépenses de personnel d'Atelier et de ma- tières entrant dans la réparation de l'ou- tillage (1)	E.R.O. (022 550)	E.R.O. (022 551)	E.R.O. (022 552)	E.R.O. (022 553)	E.R.O. (022 554)	
--	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--

(1) sont imputés au compte E :

Art. 6. - Les émoluments du magasinier et du convoyeur du wagon-outillage ainsi que les dépenses de matières de consommation nécessaires au fonctionnement des Centres (charbon, électricité, etc.).

Code n° 1 bis - Tableau des dépenses élémentaires -

Page 33 - Article 2, avant-dernier alinéa,) Remplacer "400 000 f"

Page 34 - Article 3, dernier alinéa,) par "1 000 000 f"

Page 36 - Article 4, dernier alinéa,

Page 37 - Article 5 :

-Ajouter au bas de la page :

"Entretien, réparation et renouvellement du mobilier et de l'outillage des gardes-barrières et sémaphoristes".

-Dans la colonne "Observations", supprimer entièrement le 2^e alinéa du renvoi (1) "L'entretien courant et le renouvellement de l'outillage sont à imputer à l'article 25".

Page 38 - Article 6 :

-Ajouter au bas de la page :

"Entretien, réparation et renouvellement du mobilier et de l'outillage utilisés par les équipes (P.V. et O.S.) des districts "Voie"; y compris l'outillage mécanique d'entretien des voies (bouenneuses, tirefonneuses, etc.), et les appareils d'éclairage des chantiers (groupes électrogènes, etc)." Dans la colonne "Observations", supprimer entièrement les 3^e et 4^e alinéas du renvoi (1).

Page 40 - Article 8 :

-Ajouter au bas de la page :

"Entretien, réparation et renouvellement du mobilier et de l'outillage utilisés par les équipes des circonscriptions S.E.S.".

"Entretien des jalons-mires (signaux d'arrêt à main) utilisés par les 3 Services".

Dans la colonne "Observations", supprimer entièrement le 3^e alinéa du renvoi (2) relatif à l'entretien courant et au renouvellement de l'outillage.

Page 44 - Article 12 :

- Ajouter au bas de la page :

"Entretien, réparation et renouvellement :

1^o du mobilier et de l'outillage utilisés par les équipes des districts "Bâtiments" et districts "Cité"

2^o de tous les appareils de chauffage à l'exclusion de ceux visés aux articles 2, 3 et 4.

3^o du mobilier des chambres de célibataires".

-Dans la colonne "Observations", supprimer entièrement la 2^e alinéa du renvoi (1).

Page 45 - Article 13 :

-Supprimer entièrement le renvoi (1).

Page 46 - Article 16 :

- Substituer la page 48 ci-jointe (annexe n°4)

à la page 48 actuelle.

La mention "Modifié par le Rectificatif n° 1, 2, 3 ..." (suivant le cas) sera portée en marge des Instructions modifiées.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments

GUILLAUME

Page 19 : Au-dessous de la série de comptes Entretien (020) ajouter :

Colonnes

	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
{ Entretien et réparation de M.O.														
E.R.O. { Dépenses de renouvellement de M.O. infé- rieures à 1 000 000 f	0	2	2	•	•	•	0	•	•	•	•	•	•	néant

Page 19 - 1ere colonne, Compte R.O. :

- Il y a : "R.O. Mobilier et Outilage - Dépenses inférieures à 400 000 f, Art. 25 de la Nomenclature"

Il faut: "R.O. Mobilier et Outilage en augmentation - Dépenses inférieures à 1 000 000 f - Art. 25 de la Nomenclature".

- Remplacer le signe ♦ placé dans la colonne 38 par le signe • et supprimer dans la colonne "Observations" toutes les indications relatives au renvoi ♦ (6 lignes à supprimer).

Page 22 - Au bas de la page, ajouter le compte suivant :

"Récupération de vieilles matières provenant)	<u>Colonnes</u>
du mobilier et outillage réformés par suite)	32 33 34 35 36 37
de faits de guerre".)	
(voir art. 17 de l'A.S. V.B. 303 ^b N° 15)	9 0 1 5 0 0
du 23 février 1945).)	

Page 24² : Dans la colonne "Observations", modifier le texte du renvoi ♦ pour obtenir :

♦ La colonne 38 reçoit l'indice 2 dans le cas d'acquisition ou de confection de M.O. en remplacement d'objets de même type.

Page 26 - Renvoi 1 : Remplacer : "400 000 f" par "1 000 000 f".

Code n° 7 - Nomenclature des dépenses :

Page 28 : Supprimer le 2ème alinéa du renvoi (3). "Les dépenses d'entretien courant, sont à imputer à l'art. 25".

Page 29 - Article 25

Il y a : "Mobilier et Outilage (Dépenses inférieures à 400 000 f)"

Il faut: "Mobilier et Outilage en augmentation (Dépenses inférieures à 1 000 000 f)".

-3-

Centre de CREIL	pour le 1er Arrondissement
d'AMiens	2ème
de ST-QUENTIN	3ème
de LILLE	4ème
d'ARRAS	5ème

Ces Centres disposent d'un stock permanent d'outillage courant utilisé par les brigades de la voie, les ouvriers spéciaux et les agents du S.E.S.

Article 3 - Imputation des dépenses afférentes au Centre d'Arrondissement.

Ces dépenses sont imputées, suivant leur nature, sur des comptes R.O. et E.R.O. numérotés ouverts au titre de chaque Centre, savoir :

- 1° un compte R.O. (série 25) pour l'imputation des dépenses d'acquisition du matériel (outillage et mobilier) nécessaire à l'installation du Centre (Atelier de réparation, magasin, wagon-outillage).
- 2° un compte R.O. (série 25) pour l'imputation de la valeur de l'outillage neuf reçu du Magasin de MOULIN-NEUF et à distribuer aux services locaux en augmentation d'inventaire.
- 3° un compte E.R.O. (série 022) pour l'imputation de la valeur de l'outillage neuf reçu du Magasin de MOULIN-NEUF et à distribuer aux Services locaux en remplacement d'autre outillage.
- 4° un compte E.R.O. (série 022) (1) pour l'imputation des dépenses du personnel d'Atelier et de matières entrant dans la réparation de l'outillage, mais à l'exclusion des émoluments du magasinier et du convoyeur du wagon-outillage, qui sont à imputer au compte "Entretien" (article 6) et des dépenses de matières de consommation (charbon, courant électrique, etc.) qui sont à imputer également aux mêmes compte et article.

L'annexe N° 1 (tirage de mars 1945) donne la liste des comptes R.O. et E.R.O. ouverts pour chaque Centre.

Toutes les dépenses imputables aux divers comptes R.O., E.R.O. et entretien sont comptabilisées au titre du compartiment comptable du district "Voie" du siège du Centre d'Arrondissement.

Les frais de réparation d'outillage ainsi que les remises d'outillage (en augmentation ou en remplacement) aux districts et circonscriptions S.E.S. ne sont pas facturés à ces derniers par les Centres d'Arrondissement. Toutes les dépenses imputées aux comptes R.O. et E.R.O. sont appliquées aux articles ci-après de la nomenclature, savoir :

- Comptes R.O. : Article 25 (unique)
 - { Article 6, pour ce qui concerne l'outillage des districts "Voie", des circonscriptions S.E.S.,
- Comptes E.R.O. { 12, pour ce qui concerne l'outillage des Districts "Bâtiments" et districts "Cité"
 - (Voir I.S. Série Administrative, S/Série Comptabilité N° 27, du 2 juillet 1941 - Art. 6)

Les Centres d'Arrondissement reçoivent annuellement, au titre du Budget d'Exploitation (Chapitre IV, articles 6, 8, 12 et 25), une allocation budgétaire destinée à couvrir les dépenses laissées à leur charge.

(1) Ce compte reçoit en crédit la valeur de rentrée de l'outillage hors de service expédié par les Centres au Magasin Général de MOULIN-NEUF.

Article 3 (page 4) - dernière ligne : Remplacer "400 000 f" par "1 000 000 f".

Article 4 - Modifier le texte du dernier alinéa pour obtenir :

"Les comptes des séries R.O. et E.R.O. sont affectés respectivement d'un n° de 4 chiffres et de 3 chiffres par la Subdivision de la Comptabilité".

Circulaire n° 6 du 23 mars 1940 pour l'application de l'Instruction de Service Série Administrative, S/Série Comptabilité n° 12.

Page 1 - 7^e ligne : Remplacer "400 000 f" par "1 000 000 f".

Instruction de Service, Série Administrative, S/Série Comptabilité n° 26 du 2 juil. 1941

Articles 2 et 3 - Remplacer "400 000 f" par "1 000 000 f" (5 fois).

-- Substituer les pages 5, 6 et 6^{bis} ci-jointes
(annexe 1) aux pages 5 et 6 actuelles.

Article 11 : Coller la maquette ci-jointe (annexe n° 2) sur le texte du § 2^e a)
(12^e à 22^e ligne de la page 7).

Remplacer "400 000 f" par 1 000 000 f" (3 fois).

Article 15 - 3^e et 4^e lignes : Remplacer "R.O. n° 1" ou "R.O. numéroté"
par "R.O. ou E.R.O.".

Dernière ligne : supprimer "Art. 25".

Circulaire n° 1 du 2 juillet 1941 pour l'application de l'I.S. Série Administrative S/Série Comptabilité n° 26

Dernier alinéa : Remplacer "l'Instruction de Service, S/Série Comptabilité n° 16 du 29 janvier 1940" par "L'Avis de Service V.B. 303^b n° 15 du 23 février 1945".

Avis Comptabilité n° 59 du 1er juin 1942

Page 1, § B - 1^e 2^e ligne : Remplacer "R.O. n° 1" par "E.R.O. n° 1".

Instruction de Service, Série Administrative, S/Série Comptabilité n° 29 du 2 juillet 1942

Substituer les pages 3 et 4 ci-jointes (annexe n°3) aux pages 3 et 4 actuelles.

Article 10 (page 8) - Texte placé au-dessus du tableau et précisant les indications à porter dans les col. des B.I. :

- il y a : "32 à 37, l'indication du compte R.O. ouvert dans le centre pour ..."

- il faut : "32 à 37, l'indication du compte R.O. ou E.R.O. ouvert dans le centre pour"

- Supprimer les 2 lignes relatives aux indications à porter dans la col. 33 ainsi que le renvoi (1) porté au bas de la page.

- Il y a : "39 et 40, l'article 25"

Il faut : "39 et 40, l'article 6, 8, 12 ou 25 de la nomenclature suivant le cas (voir art. 3 de la présente Instruction)".

- Supprimer le renvoi (1) après les mots "dans le cas d'outillage en augmentation".